PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 28 Juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA (ex-CFF Recycling)

11, Rue marcel BROT

54000 NANCY

Références : ES/IP/864_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement ESKA (ex-CFF Recycling) implanté 11, Rue Marcel BROT 54000 NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a porté sur la situation adminsitrative de l'établissement et sur une partie des moyens de défence incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex-CFF Recycling)
- 11, Rue Marcel BROT 54000 NANCY
- Code AIOT dans GUN : 0006206418
- Régime : Enregistrement

La société ESKA DERICHEBOURG exploite des installations de tri, regroupement et transit de déchets métalliques ainsi que des déchets dangereux (batteries).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de la situation administrative
- Suite des sanctions administratives
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Sans objet
Situation administrative - Mise à jour des rubriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/1975, article 1	/	Sans objet
Régularisation administrative	Arreté Préfectoral de Mise en Demeure du 21/08/2019, article 1	/	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ESKA DERICHEBOURG a satisfait à ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie. Le plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours a été mis à jour en 2019. L'ensemble des matériels de sécurité et d'incendie a été contrôlé le 04 janvier 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Deux non-conformités relevées le 23 septembre 2021, lors du contrôle annuel par un organisme compétent ont été levées le 27 septembre 2021.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart à l'article susvisé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance décanteur
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des éléments le jour de la visite. L'entretien du dispositif de traitement des effluents a été réalisé le 9 février 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration à l'article susvisé
Constats : L'exploitant a présenté la dernière campagne de mesures de rejets réalisée le 6 avril 2022. Les rejets sont conformes aux valeurs de l'article susvisé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de rejet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant a présenté l'arrêté DEA0086 du 6 juillet 2021 autorisant le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du Grand Nancy. L'inspection n'a pas de remarque particulière, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les paramètres de l'article susvisé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Mise à jour des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/1975, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement
Prescription contrôlée : La société ESKA DERICHEBOURG est autorisée à exercer sur le territoire de Nancy les activités relevant des rubriques n° 286 et n° 341.
Constats : Il ressort des éléments transmis par l'exploitant et de leur analyse par l'inspection des installations classées (rapport référencé MV/IP/1624-2019 du 9 janvier 2020), que les activités exercées par la société ESKA sur le site sis 11, rue Marcel Brot à Nancy (54000), relèvent du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2713 et du régime de la Déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques 2710, 2711 et 2718.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société ESKA DERICHEBOURG est mise en demeure de régulariser sa situation administrative
Constats : Au vu des éléments transmis par la société ESKA DERICHEBOURG, de l'analyse de l'inspection des installations classées (rapport référencé MV/IP/1624-2019 du 9 janvier 2020) ainsi que des constats effectués lors de la visite du 21 avril 2022, la société ESKA DERICHEBOURG a justifié le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure 2019-0539 susvisé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure visée en référence et levée de la suspension d'activité exigée par l'arrêté préfectoral n° 2019-1609 du 21 août 2019 à l'encontre de la société ESKA.